



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

IUT

Question écrite n° 59678

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (IUT). Depuis près de quarante ans, les IUT offrent une formation professionnelle reconnue par tous et garantissent à leurs étudiants un accès plus facile au monde du travail. Pour permettre aux IUT de mener à bien leur mission, l'article 713-9 du code de l'éducation a créé un statut particulier qui assure à ces instituts le fléchage de leurs moyens financiers et la maîtrise de leurs emplois. Cependant la mise en application de la loi organique relative aux lois de finances risque de remettre en cause le mode de fonctionnement des IUT et leur capacité à répondre aux attentes des milieux professionnels. En effet, cette loi ne prévoit pas une identification des moyens des IUT dans la structure budgétaire des établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver l'identification de ces moyens.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut que réaffirmer ce qu'il a indiqué à la représentation nationale. Les moyens attribués aux instituts universitaires de technologie (IUT), crédits et emplois, continueront à être distingués dans les attributions ministérielles. Les IUT resteront régis par l'article L. 713-9 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Aujourd'hui les moyens des IUT ne sont pas identifiés dans le budget de l'État et l'article L. 713-9 ne crée en lui-même aucune obligation. Pourtant, cette identification a été constamment opérée dans les attributions. Dès lors que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ne crée aucune contrainte nouvelle en la matière et que la volonté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est de maintenir les modalités antérieures, les réponses sont clairement apportées sans qu'il y ait besoin de mesure complémentaire. S'agissant plus particulièrement de la demande de l'inscription d'une « sous-action » « Formations en IUT-DUT et licence professionnelle » au sein de l'action « Formation du baccalauréat à la licence », plusieurs considérations amènent à analyser cette proposition comme présentant beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. 1. La loi organique doit apporter une plus grande lisibilité des politiques publiques. C'est pourquoi il a été décidé de s'en tenir à trois niveaux - Mission/Programmes/Action - pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche enseignement scolaire, enseignement supérieur, recherche. Les IUT, quels que soient leurs mérites, ne peuvent légitimement revendiquer de faire exception à cette règle commune. 2. Les actions procèdent des objectifs et non des structures. 3. La proposition de sous-action assortie de la mention « Formations en IUT-DUT et licence professionnelle » introduirait de la confusion. D'abord elle mélange des niveaux de qualification différents ; ensuite, si le DUT est l'apanage des IUT, ce n'est pas le cas de la licence professionnelle, ce qui rend partiel l'affichage ; enfin les IUT préparent également des étudiants aux études longues. La cohérence ne serait nullement assurée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59678

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 8 mars 2005, page 2328

**Réponse publiée le :** 3 mai 2005, page 4620